



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la modification du règlement de la Bibliothèque de la Ville et de sa Commission et à l'adoption d'un règlement pour la Commission culturelle

(du 1^{er} octobre 2007)

**AU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Préambule

Au début de l'année 2006 le Conseil communal s'est interrogé sur les compétences respectives de chacune des commissions de gestion de notre Ville, notamment en matière d'engagement du personnel. Il a constaté que la réglementation en la matière restait très disparate. Cet état de fait est en général lié à des raisons historiques et ne correspond plus à la méthodologie employée aujourd'hui au sein de l'administration communale.

Il faut souligner ici que les diverses procédures de remplacement de chefs de service conduites ces derniers mois (en particulier dans les cas de la déléguée aux Affaires culturelles, du directeur des Institutions zoologiques, de la conservatrice du Musée des beaux-arts) se sont déroulées de la manière suivante :

1. Discussion avec la Commission concernée sur le cahier des charges et le profil souhaité
2. Validation de ces éléments par le Conseil communal
3. Mise au concours
4. Sélection sur dossier de 5 à 6 personnes à auditionner par le chef de dicastère, la responsable des ressources humaines (parfois accompagnés par la présidence de la Commission concernée) et, éventuellement, par le chef de service sortant qui peut amener un regard « technique » sur les candidatures
5. Audition par le chef de dicastère, la responsable des ressources humaines et une délégation d'au maximum trois membres de la Commission concernée. Sélection de deux personnes
6. Audition par une délégation du Conseil communal des deux derniers candidats
7. Choix final par le Conseil communal

D'autre part le Conseil communal souhaitait également que ce type de règlement soit dorénavant construit sur la base d'un même canevas. Il a décidé de prendre pour référence le règlement de la Commission des infrastructures que votre Autorité a approuvé le 29 août 2006 par 36 voix sans opposition.

Constat

Une première analyse faite dans le dicastère des Affaires culturelles, de la Santé, des Sports et de la Jeunesse permettait de mettre en évidence les pratiques très diverses induites par les règlements en usage dans les différentes commissions.

Ci-dessous vous trouverez un tableau récapitulatif pour l'ensemble des commissions du dicastère.

Dicastère Affaires culturelles, Santé, Sports et Jeunesse

Compétences des commissions en matière de personnel

Commission	Type	Art.	Compétences
Sports	Gestion	6.3	Elle s'exprime sur les candidatures à la fonction de Délégué aux sports.
BV	Gestion	8	Le bureau a notamment pour tâche d'auditionner les personnes ayant posé candidature lors des mises au concours et de...
		12.2	Elle est également chargée d'auditionner les personnes ayant posé leur candidature à la Direction de la BV.
		17	Les stagiaires sont engagés-e-s par la directrice ou le directeur avec l'accord de la direction des AC.
MH	Gestion	4 e	Propose au CC le cahier des charges du conservateur.
		4 f	Propose au CC la nomination ou l'engagement du conservateur, du personnel de gardiennage et de conciergerie.
		5	Le conservateur et le personnel relèvent, sur le plan administratif, du CC.
MIH	Gestion	8 c	Propose à la nomination par le CC les titulaires des postes de conservateur/trice et de conservateur/trice adjoint/e. Proposer également leurs cahiers des charges.
MBA	Gestion	3 e	Donne au CC un préavis sur le choix du conservateur du personnel de gardiennage et de conciergerie. Le CC procède à l'engagement ou à la nomination.
		3 f	Se prononce sur les cahier des charges du conservateur.

Institutions zoologiques (MHNC, BPC, Vivarium)	Gestion	4 e	Propose au CC le cahier des charges du conservateur.
		4 f	Propose au CC la nomination ou l'engagement du conservateur, du personnel de gardiennage et de conciergerie.
Culturelle	Consultative		Pas de règlement.
Santé	Consultative		Aucune compétence en matière de personnel.

Une lecture attentive des règlements actuellement en usage et de ce tableau conduit à faire les constats suivants :

1. Règlement de la Commission des sports du 30 avril 1998 : **pas de modifications à envisager**
2. Règlement de la Bibliothèque de la Ville et de sa Commission du 26 janvier 1994 : **fait l'objet du présent rapport**
3. Règlements des quatre Musées : **feront l'objet d'un rapport ultérieurement compte tenu de la réorganisation des musées en cours**
4. Règlement de la Commission culturelle, **n'existe pas à ce jour, fait l'objet du présent rapport**
5. Règlement de la Commission consultative de la santé du 29 mars 2006, **pas de modifications à envisager**

Outre le « toilettage » en profondeur du règlement existant, il est apparu nécessaire au Conseil communal de vous soumettre également un règlement pour la Commission culturelle afin d'ancrer dans la réglementation communale le principe même de l'existence d'une telle commission mais également d'en déterminer le fonctionnement.

Propositions

La rédaction des deux règlements qui vous sont soumis relève, tant sur la forme que sur le fond, d'une même logique et de l'application de principes identiques. C'est pourquoi le Conseil communal renonce à revenir ici en détail sur chaque article.

Conséquences sur les finances

Aucune

Conséquences sur les ressources humaines

Aucune

Rapprochement et collaborations avec Le Locle

D'une manière générale les dispositions prévues dans les deux règlements de commissions qui vous sont soumis leur permettent (article 2) « *d'associer à [leurs] travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration communale, en fonction des thèmes abordés* ». Cela autorise donc de fait de pouvoir associer sur des dossiers spécifiques des représentants de la Ville du Locle, pour autant bien sûr qu'un intérêt réciproque se manifeste.

En ce qui concerne les bibliothèques, une discussion va s'ouvrir sur le plan cantonal (Etat et trois villes) à propos de l'avenir de la lecture publique dans notre canton. C'est dans ce cadre que les aspects de collaboration seront traités.

La Ville du Locle n'a pas de Commission culturelle. Cependant des échanges et des collaborations existent déjà pour la mise sur pied d'événements culturels. Il faut notamment souligner ici que certaines manifestations se déroulant au Locle bénéficient d'un soutien de notre Ville et réciproquement.

Éléments relatifs au développement durable

Aucun

Préavis des Commissions

Chaque commission a été saisie à au moins deux reprises de la question de son règlement. Une première fois pour discuter sur la base d'un premier projet, et une deuxième fois pour discuter du rapport qui vous est soumis ce soir.

Commission de la bibliothèque

Lors de sa séance du 19 mars 2007, le projet de règlement a été approuvé sans opposition.

Lors de sa séance du 25 septembre 2007, le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Comme le règlement actuellement en vigueur traite à la fois de certains aspects liés au fonctionnement de la bibliothèque et de sa Commission, cette dernière sera saisie d'un projet de règlement de la bibliothèque qui reprendra notamment les dispositions des chapitres 1 et 3 du règlement actuel.

Commission culturelle

Lors de sa séance du 15 mai 2007, le projet de règlement a été approuvé sans opposition.

Lors de sa séance du 28 août 2007, le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à bien vouloir prendre acte du présent rapport et adopter les arrêtés suivants.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Laurent Kurth

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud

Annexe : Règlement actuel de la bibliothèque et de sa Commission

Arrêté 1

29
Octobre
2007

Règlement de la Commission de la Bibliothèque de la Ville et de la Bibliothèque des jeunes

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 111 et 130 et ss du Règlement général de la Commune de
La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête:

Type de
Commission

Article premier

La Commission de la Bibliothèque de la Ville et de la Bibliothèque des jeunes est une commission de gestion au sens des art. 111 et 130 et ss du Règlement général du 28 septembre 1994.

Composition

Art. 2

¹Elle se compose de 13 membres élus au début de chaque période administrative par le Conseil général et du membre du Conseil communal directeur/trice des Affaires culturelles.

²En règle générale, le/la directeur/trice des Bibliothèques, le/la responsable de la Bibliothèque des jeunes, le/la délégué-e aux Affaires culturelles, un-e délégué-e du personnel de la Bibliothèque des jeunes et un-e délégué-e du personnel de la Bibliothèque de la Ville participent à la Commission avec voix consultative.

³L'Etat de Neuchâtel est représenté par deux délégué-e-s qui ont voix délibérative lorsqu'il s'agit de questions pour lesquelles la Bibliothèque de la Ville bénéficie de contributions de l'Etat, au sens de la convention passée entre le Conseil d'Etat et le Conseil communal.

⁴Elle peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration communale, en fonction des thèmes abordés.

⁵Ses membres sont tenus au secret de fonction sauf décision contraire de la Commission.

Présidence et
Vice-
présidence

Art. 3

¹La Commission est présidée par le membre du Conseil communal, directeur/trice des Affaires culturelles, qui assure la liaison avec le Conseil communal.

²La Commission désigne également un-e vice-président-e qui vote et départage en cas d'égalité.

Procès-verbal	Art. 4 La Présidence assure la tenue d'un procès-verbal de séance.
Attributions	Art. 5 ¹ La Commission exerce la surveillance des activités dévolues à la Bibliothèque et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer les prestations en faveur de la population. ² Elle se prononce sur le budget et les comptes annuels. ³ Elle émet un préavis sur : a) tout objet relevant de sa compétence et donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général. b) les taxes et émoluments concernant l'institution. c) les règlements d'utilisation des bibliothèques. d) les conventions liant l'institution. e) les candidatures à la fonction de directeur/trice des bibliothèques. ⁴ Elle est consultée sur la politique documentaire. ⁵ Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique du dicastère des Affaires culturelles dès lors que les bibliothèques sont impliquées.
Groupes de travail	Art. 6 Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.
Séances	Art. 7 ¹ La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire. ² Le Conseil communal, la Présidence ou trois membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour. ³ Les convocations sont envoyées par la Présidence 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.
Décisions	Art. 8 ¹ Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. ² L'article 118 du Règlement général du 28 septembre 1994 est applicable en ce qui concerne les décisions.
Renvoi	Art. 9 Au surplus, les dispositions du Règlement général du 28 septembre 1994 sont applicables.

Dispositions
finales

Art. 10

Le présent règlement abroge le Règlement de la Bibliothèque de la Ville et de sa Commission du 26 janvier 1994 et entre en vigueur au début de la période administrative 2008 - 2012.

La Chaux-de-Fonds, le 29 octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :
Katia Babey Falce

Le secrétaire:
Pierre-André Monnard

Arrêté 2

29
Octobre
2007

Règlement de la Commission culturelle

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 112 et suivants, en particulier 134 à 136 du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête:

Rôle

Article premier

¹La Commission culturelle est un organe consultatif qui oriente le Conseil communal dans sa politique culturelle.

²Elle est un lieu d'échange d'informations, d'analyse de thèmes prioritaires et de définition de stratégies.

³Elle veille à associer à ses travaux des représentants du monde culturel.

Composition

Art. 2

¹Elle se compose de 15 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal et du membre du Conseil communal directeur/trice des Affaires culturelles. Elle est notamment composée d'un-e représentant-e de chaque parti politique représenté au Conseil général et de représentants des milieux culturels.

²Le/la délégué-e aux Affaires culturelles participe à la Commission avec voix consultative.

³La commission peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration, en fonction des thèmes abordés.

⁴Ses membres sont tenus au secret de fonction sauf décision contraire de la Commission.

Présidence et
Vice-présidence

Art. 3

¹La Commission est présidée par le membre du Conseil communal, directeur/trice des Affaires culturelles, qui assure la liaison avec le Conseil communal.

²La Commission désigne également un-e vice-président-e qui vote et départage en cas d'égalité.

Procès-verbal

Art. 4

La Présidence assure la tenue d'un procès-verbal de séance.

- Attributions **Art. 5**
¹La Commission s'exprime sur les activités du dicastère des Affaires culturelles en particulier celles qui sont dévolues au/à la Délégué-e aux Affaires culturelles et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer les prestations de ce dicastère en faveur de la population.
²Elle est informée sur le budget et les comptes annuels.
³Elle émet un préavis sur tous les objets de sa compétence et donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.
⁴Elle s'exprime sur les candidatures à la fonction de délégué-e aux Affaires culturelles
⁵Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique du dicastère des Affaires culturelles.
- Groupes de travail **Art. 6**
Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.
- Séances **Art. 7**
¹La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins trois fois par année en séance ordinaire.
²Le Conseil communal, la Présidence ou trois membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.
³Les convocations sont envoyées par la Présidence 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.
- Décisions **Art. 8**
¹Les propositions sont prises à la majorité absolue des votants.
²L'article 118 du Règlement général du 28 septembre 1994 est applicable en ce qui concerne les décisions.
- Renvoi **Art. 9**
Au surplus, les dispositions du Règlement général du 28 septembre 1994 sont applicables.
- Dispositions Finales **Art. 10**
Le présent règlement entre en vigueur au début de la période administrative 2008 – 2012.

La Chaux-de-Fonds, le 29 octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :
Katia Babey Falce

Le secrétaire:
Pierre-André Monnard

**REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE ET DE SA
COMMISSION**

**LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Sur proposition du Conseil communal et de la Commission de la Bibliothèque de la Ville

arrête:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Missions

Article premier

¹ La Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds (ci-après la Bibliothèque de la Ville) met gratuitement à la disposition du public des livres et des documents (revues, journaux, brochures, manuscrits, films, diapositives, bandes magnétiques, etc.) intéressant tous les domaines de l'activité humaine. Elle perçoit une taxe pour le prêt interbibliothèques, conformément aux directives de l'Association des bibliothèques et des bibliothécaires suisses (BBS) et pour le prêt des supports audiovisuels (disques, vidéocassettes, etc.) ainsi que pour la location du matériel audiovisuel.

² Elle a pour but de faciliter prioritairement les études, la formation initiale et continue, de fournir des lectures récréatives de bonne qualité, et enfin de favoriser les recherches.

³ Elle est également chargée de recueillir et de conserver spécialement les publications concernant les Montagnes neuchâteloises, conformément aux directives de la Commission cantonale des bibliothèques.

Archives
audiovisuelles
cantonales et
Bibliographie
neuchâteloise

Art. 2

Conformément à la loi concernant l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques du 15 décembre 1981, et à la Convention entre l'Etat de Neuchâtel et la Ville de La Chaux-de-Fonds, la Bibliothèque de la Ville gère un centre de documentation audiovisuelle cantonal, qui notamment conserve et met en valeur les Archives audiovisuelles cantonales et assure la réalisation de la Bibliographie neuchâteloise.

Services

Art. 3

Le fonctionnement de la Bibliothèque de la Ville et de ses différents services est fixé par des règlements d'utilisation.

Activités
culturelles et
formation
profession-
nelle

Art. 4

La Bibliothèque de la Ville participe aux activités culturelles de la Ville ainsi qu'aux activités de l'Association des bibliothèques et des bibliothécaires suisses, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle.

Rôle de la
direction

Art. 5

La directrice ou le directeur de la Bibliothèque de la Ville est chargé-e de faire appliquer les divers règlements.

II. COMMISSION

Composition

Art. 6

La Bibliothèque de la Ville est placée sous le contrôle d'une commission de gestion composée de 13 membres, nommés au début de chaque période administrative par le Conseil général, conformément au Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds¹.

Délégué-e-s
de l'Etat

Art. 7

L'Etat de Neuchâtel est représenté au sein de la Commission par deux délégué-e-s, qui ont voix délibérative lorsqu'il s'agit d'objets pour lesquels la Bibliothèque de la Ville bénéficie de contributions de l'Etat, au sens de la convention passée entre le Conseil d'Etat et le Conseil communal.

Bureau

Art. 8

¹ La Commission désigne en son sein les membres d'un bureau, composé d'un-e président-e, de deux vice-président-e-s, d'un-e secrétaire et d'un-e assesseur-e.

² Le bureau a notamment pour tâche d'auditionner les personnes ayant posé candidature lors des mises au concours et de faire toute proposition à la direction des Affaires culturelles ainsi que de se prononcer sur les propositions d'achat qui dépasse 2 % du budget annuel des acquisitions.

Membres
avec
voix
consultatives

Art. 9

Participent aux séances avec voix consultatives :

- a) la conseillère ou le conseiller communal-e chargé-e des Affaires culturelles;
- b) la directrice ou le directeur;
- c) les délégué-e-s de l'Etat, pour les autres objets que ceux cités à l'article 7;
- d) le ou la délégué-e aux Affaires culturelles;
- e) le ou la responsable de la Bibliothèque des Jeunes;
- f) deux délégué-e-s élu-e-s par le personnel, l'un-e par celui de la Bibliothèque de la Ville, l'autre par celui de la Bibliothèque des Jeunes. En cas d'empêchement, les délégué-e-s ont l'obligation de se faire remplacer

Récusation

Art. 10

Les personnes désignées aux lettres d à f de l'article précédent ont l'obligation de se retirer lors de la discussion de cas personnels.

Autres
participants

Art. 11

La Commission peut inviter à ses séances toute personne qu'elle juge utile à ses travaux.

¹ RSC 10.10

Compétences

Art. 12

¹ La Commission est chargée de veiller au bon fonctionnement de la Bibliothèque de la Ville. Elle propose notamment au Conseil communal:

- a) le budget annuel;
- b) le rapport annuel;
- c) les taxes et émoluments concernant l'institution²;
- d) les cahiers des charges;
- e) les règlements d'utilisation de la Bibliothèque;
- f) les conventions liant la Bibliothèque de la Ville à l'Etat, à d'autres institutions ou à des personnes physiques ou morales;
- g) les projets de fonctionnement ou de développement de ses services.

² Elle est également chargée d'auditionner les personnes ayant posé leur candidature à la direction de la Bibliothèque de la Ville.

Dons et legs

Art. 13

La Commission veille à ce que toutes les collections données ou léguées, soient traitées (classées, inventoriées, cataloguées) par les services compétents de la Bibliothèque de la Ville conformément aux conventions qui règlent la création et la gestion des fonds spéciaux.

Acquisitions

Art. 14

La directrice ou le directeur consulte la Commission sur la politique d'achat de la Bibliothèque. Il ou elle soumet au Bureau de la Commission toute proposition d'achat qui dépasse le 2% du budget annuel des acquisitions.

Règlement général

Art. 15

Les articles du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds³ concernant les commissions s'appliquent par analogie pour les cas non traités par le présent règlement.

III. PERSONNEL

Membres du personnel

Art. 16

Le personnel de la Bibliothèque de la Ville comprend:

- a) la directrice ou le directeur (titres universitaires), éventuellement une vice-directrice ou un vice-directeur;
- b) les bibliothécaires (diplômes professionnels);
- c) les aide-bibliothécaires;
- d) le personnel administratif, technique et spécialisé;
- e) les stagiaires.

Engagement des stagiaires

Art. 17

Les stagiaires sont engagé-e-s par la directrice ou le directeur avec l'accord de la direction des Affaires culturelles.

Statut du personnel

Art. 18

Des cahiers des charges fixent les conditions de travail particulières de chaque membre du personnel. Pour le surplus, celui-ci est soumis au Règlement général pour le personnel de l'Administration communale⁴.

² → art. 12 RSC 41.101

³ RSC 10.10

⁴ RSC 14.10

IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et
entrée en
vigueur

Art. 19

Le présent règlement abroge le Règlement de la Bibliothèque de la Ville du 4 octobre 1982. Il entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Adopté le 26 janvier 1994 par le Conseil général

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire: La Présidente:

S. Vuilleumier L. Boegli

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 mars 1994